



## 1 Description

Vous vous demandez quelles formations vous devez suivre dans le cadre de votre activité professionnelle ? Voici un aperçu **non exhaustif** des formations (obligatoires) **les plus courantes** reprises dans la réglementation et spécifiques au secteur de la construction :

- **Formations bien-être au travail** : formation de base en sécurité, premiers secours, travail en hauteur en toute sécurité, désamiantage, prévention incendie, signalisation, utilisation des diisocyanates, métiers mécanisés, conseiller en prévention, personne de confiance ;
- **Autres formations** : chauffeurs, chauffage, techniques de refroidissement.

## 2 Intervention sectorielle

### **Plus d'infos**

[Intervention et planification de formations](#)

**Contactez nos conseillers via le [bureau de Constructiv de votre région.](#)**

Constructiv offre une **intervention sectorielle** à l'entreprise si un ouvrier (CP 124) suit une formation dans un centre de formation agréé.

Les formations donnent à vos ouvriers l'opportunité de se développer et de renforcer votre entreprise. C'est la raison pour laquelle Constructiv intervient financièrement dans les formations et que nous prévoyons différentes possibilités pour planifier les heures de formation.

De cette manière, les heures de travail de vos ouvriers ne sont pas mises en péril et vous pouvez planifier les formations quand vous le souhaitez. Vos ouvriers peuvent non seulement suivre des formations pendant les heures de travail ou le soir, mais également les samedis et pendant la période hivernale.

En fonction du moment de la formation, les interventions peuvent être différentes. (Formations durant les heures de travail; Formations le samedi; Formations en soirée; Formations hivernales).

## 3 Formations bien-être au travail

---

### Plus d'infos

[Fiche d'information 3033  
Bien-être et formations](#)

### Plus d'infos :

[SFP Emploi, Travail et  
Concertation sociale](#)

[FAQ de Constructiv](#)

### Législation d'application

[AR du 25 janvier 2001  
concernant les chantiers  
temporaires ou mobiles :  
art. 50bis à 50 septies](#)

[CCT du 12 mai 2022  
Formation à la sécurité de  
base \(CP 124\)](#)

[CCT du 14 septembre  
2023](#)

La législation sur le bien-être au travail impose aux employeurs de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Une des mesures de prévention des risques sur le lieu de travail est la formation axée sur le bien-être des travailleurs.

Ce document reprend les **formations essentielles** en matière de bien-être au travail.

### 3.1 Formation de base en sécurité

---

Il s'agit d'une formation qui vise à sensibiliser les participants aux risques auxquels ils peuvent être exposés sur un chantier, que ces risques soient inhérents à leur propre activité ou à d'autres travaux de construction effectués dans leur environnement.

Cette formation de base en sécurité de **8 heures** s'applique à toutes les personnes qui effectuent des travaux sur un chantier en vue de réaliser l'ouvrage. Des exceptions sont prévues pour les personnes qui ont une attestation prouvant qu'ils ont les connaissances en la matière ou les personnes qui peuvent démontrer qu'ils ont acquis au cours des 10 dernières années au moins 5 ans d'expérience sur des chantiers temporaires ou mobiles.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

## Plus d'infos

[Organisation des premiers secours - Fiche de prévention O003](#)

## Législation d'application

[AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles : annexe III-A-13](#)

[Titre 5 'Premiers secours' du livre 1er du code du bien-être au travail](#), art. I.5-1,1°, I.5-6§2, I.5-8 à I.5-10

## Plus d'infos

Voir entre autres les tableaux p. 10 et 11 du ['Code de bonnes pratiques - Utilisation et montage d'échafaudages'](#)

## Législation d'application

[Titre 5 'Équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur' du livre IV du code](#), art. IV.5-7, IV.5-8, IV.5-9, IV.5-10, IV.5-14, IV.5-15, IV.5-18, IV.5-19.

## Plus d'infos

[Fiche d'information 3024 'Formation pour la démolition et l'enlèvement d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante'](#)

## Législation d'application

[Titre 3 'Amiante' du livre VI du code](#) - art. VI.3-37, VI.3-50, VI.3-67, VI.3-68, VI.3-69

## 3.2 Premiers secours

L'employeur doit veiller à ce qu'un personnel qualifié soit présent à tout moment sur les chantiers pour apporter les premiers secours. L'analyse des risques montrera souvent la nécessité de la présence sur le chantier d'un secouriste ayant la formation de base (min. **15 heures**) + recyclage annuel (min. **4 heures**). Il faut toujours tenir compte de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail et de la délégation syndicale.

Nombre de secouristes recommandé :

- Moins de 20 travailleurs : 1 secouriste
- Plus de 20 travailleurs : 1 secouriste par 20 ou 50 travailleurs (selon les risques)

## 3.3 Travaux en hauteur en toute sécurité

Le code du bien-être au travail impose à l'employeur de prévoir la formation nécessaire pour les travailleurs qui travaillent sur les échafaudages et/ou qui les montent, les démontent et les transforment. L'employeur désigne également une personne compétente pour l'utilisation et/ou le montage des échafaudages.

Formations possibles afin de répondre à la législation (**nombre d'heures pas précisé**):

- Module 1 et 2 : utilisation d'échafaudages, collaboration au montage, démontage et transformation d'échafaudages, personne compétente utilisation
- Module 1, 2 et 3 : montage, démontage, transformation d'échafaudages, personne compétente montage

## 3.4 Désamiantage

Le code du bien-être au travail impose à l'employeur de prévoir la formation auprès d'un organisme externe pour les travailleurs qui entrent en contact avec l'amiante :

- Formation de **32 heures** + recyclage annuel de **8h**: travaux en zone fermée hermétiquement et/ou avec sacs à manchons
- Formation de **8 heures** + recyclage annuel de **8h**: traitements simples
- Les chefs de chantier reçoivent la même formation de base. Ils suivent un recyclage annuel de **8 heures** qui est orienté vers les tâches spécifiques des chefs de chantier

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

### 3.5 Métiers mécanisés

Les travailleurs suivants doivent avoir suivi une formation adéquate (**nombre d'heures pas précisé**):

- Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement (pelleteuses...) et de manutention des matériaux, (chariots élévateurs, des élévateurs, des élévateurs à bras télescopiques...)
- les conducteurs d'appareils de levage (camions grues, des grues à tour, plate-forme suspendue mobile,...)

En ce qui concerne les travailleurs expérimentés, il existe une formation raccourcie 'test d'aptitude'.

Une formation adéquate est décrite de la manière suivante :

- Une feuille de route/du contenu est disponible au centre de formation. (Ce document ne doit pas nécessairement être remis à l'entreprise/aux participants, mais il peut être demandé en cas de litige par un tribunal ou une compagnie d'assurance, notamment).
- Il y a également lieu de passer un examen, lequel déterminera si le participant a compris les éléments repris ci-dessus.
- L'attestation contient une date et est signée par l'instructeur et le participant.

#### **Législation d'application**

[Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles](#) : annexe III, Partie B, Section II, 7° et 8°

Article IV.3-7 du [titre 3 'Équipements de travail mobiles automoteurs ou non' du livre IV du code du bien-être au travail](#)

#### **Plus d'infos**

[Formation obligatoire sur l'utilisation en toute sécurité de diisocyanates - Fiche d'information 3037](#)

#### **Législation d'application**

[Règlement \(UE\) 2020/1149 de la commission du 3 août 2020 ... diisocyanates: annexe](#)

### 3.6 Diisocyanates

En raison des risques pour la santé lors de l'utilisation de diisocyanates (p.ex. les mousses polyuréthanes), un règlement européen définit que les utilisateurs doivent avoir suivi une formation préalable et réussi la formation. . **Le nombre d'heures de la formation n'est pas précisé.** La formation est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

## **Plus d'infos**

[Signalisation des chantiers routiers et des obstacles sur la voie publique - Dossier Constructiv 106](#)

## **Législation d'application**

[Standardbestek 250, chapitre 10, point 4.1.3](#)

## **Plus d'infos**

[Formation et information des travailleurs](#) (SPF ETCS)

## **Législation d'application**

Le [titre 3 'Prévention de l'incendie sur les lieux de travail' du livre III du code du bien-être au travail](#)

[Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles](#) : annexe III, Partie A, 4°

## **3.7 Signalisation des chantiers (Flandre)**

Depuis le 1er janvier 2020, la désignation d'un responsable de la signalisation est obligatoire dans le cadre des travaux routiers selon le Standaardbestek (cahier des charges) 250 (Région flamande). Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation légale, mais bien contractuelle.

Ce responsable de la signalisation, qui est toujours présent sur le chantier, doit veiller à ce que la signalisation respecte en tout temps le plan de signalisation. L'entrepreneur doit pouvoir prouver que ce responsable de la signalisation a suivi une formation adaptée de minimum **3 heures** (interne ou externe).

## **3.8 Prévention incendie**

Le titre 3 'Prévention de l'incendie sur les lieux de travail' du livre III du code du bien-être au travail impose aux employeurs de former ses travailleurs à la prévention des incendies. Bien que ce titre soit uniquement d'application pour les ateliers, bureaux, entrepôts et non pour les chantiers temporaires ou mobiles, il est conseillé de suivre les prescriptions de ce titre également pour ces chantiers.

Pour ce faire, l'employeur suit l'avis du conseiller en prévention interne ou externe.

L'employeur fournit la formation nécessaire aux travailleurs pour :

- prévenir les incendies lors de l'exécution des tâches ;
- réagir de manière appropriée en cas d'incendie ou de fumée ;
- donner l'alerte ;
- comprendre les signaux d'alerte et d'alarme ;
- en cas d'alarme, appliquer correctement les instructions relatives à l'évacuation pour qu'elle puisse se faire sans panique/danger et pour que le service de lutte contre l'incendie puisse effectuer correctement son travail

Le **nombre d'heures** de la formation n'est **pas précisé**

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

### 3.9 Conseiller en prévention

#### Plus d'infos

[Le conseiller en prévention du service interne pour la prévention et la protection au travail \(SIPP\) – Fiche d'information 3030](#)

#### Législation d'application

Articles II.1-2, II.1-20 et II.1-21 - [titre I 'Le service interne pour la prévention et la protection au travail' du livre II du code du bien-être au travail](#)

[Titre 4 'Formation et recyclage des conseillers en prévention' - livre II du code du bien-être au travail](#)

#### Plus d'infos

[Personne de confiance \(SPF ETCS\)](#)

#### Législation d'application

Chapitre Vbis de la [loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail](#)

Article I.3-58 - [Titre 3 'Prévention des risques psychosociaux au travail' du livre I du code.](#)

Tout employeur est tenu de mettre en œuvre une structure de prévention incluant notamment le service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT). Pour ce faire, il dispose d'au moins un conseiller en prévention.

Les entreprises de construction sont réparties dans 4 groupes. Le niveau de formation du conseiller en prévention est défini selon le groupe auquel appartient l'entreprise de construction:

- Groupe A (entreprises occupant plus de 200 travailleurs) : conseiller en prévention niveau I – Durée de la formation : module multidisciplinaire de bas min. **120h** + module spécialisation min. **280h**
- Groupe B (entreprises occupant entre 50 et 199 travailleurs) : conseiller en prévention niveau II – Durée de la formation : module multidisciplinaire de bas min. **120h** + module spécialisation min. **90h**
- Groupe C (entreprises occupant entre 20 et 49 travailleurs) : conseiller en prévention avec connaissances de base
- Groupe D (entreprises occupant moins de 20 travailleurs) : soit conseiller en prévention avec connaissances de base, soit l'employeur possédant des connaissances de base.

La formation permettant d'avoir les connaissances de base n'est pas obligatoire (groupes C et D) mais il est fortement conseillé de suivre ce type de formation pour se familiariser avec le bien-être au travail. Durée de la formation : min. **40h**.

### 3.10 Personne de confiance

Dans les entreprises de plus de 50 personnes, au moins une personne de confiance doit être désignée et doit faire partie du personnel. Les travailleurs peuvent faire appel à une personne de confiance afin d'effectuer une intervention psychosociale informelle qui consiste à rechercher une solution de manière informelle par le biais d'entretiens, d'une intervention auprès d'un tiers ou d'une conciliation. La personne de confiance doit être formée et suivre un recyclage annuel. Durée de la formation dans les 2 ans qui suivent la désignation: **40h** + supervision annuelle dont le **nombre d'heures n'est pas précisé**.

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.



## Plus d'infos

[Aptitude professionnelle \(code 95\)](#) – SPF Mobilité et transports

## Législation d'application

[Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E](#)

## Plus d'infos

[Chauffeurs de camions malaxeurs & opérateurs de pompes à béton](#) (site de Constructiv)

## Législation d'application

[Règlement BENOR TRA 550 – partie P, point 2.4](#)

Cliquer sur 'Documents' puis 'Concrete' puis 'référence documents' puis 'Application regulations' puis 'TRA550 – Partie P'

## Plus d'infos :

Bruxelles  
Environnement  
[Formations des professionnels agréés de la réglementation chauffage et climatisation PEB](#)

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

**Constructiv**  
Rue Royale 132 bte 1 • 1000 BRUXELLES  
t +32 2 209 65 65 • f +32 2 209 65 00  
[www.constructiv.be](http://www.constructiv.be) • [info@constructiv.be](mailto:info@constructiv.be)

## 4. Autres formations

### 3.11 Chauffeurs

#### 3.11.1 Aptitude professionnelle

Depuis le 10 septembre 2009, tout chauffeur professionnel doit pouvoir prouver son aptitude professionnelle. L'aptitude professionnelle signifie que, outre le permis de conduire classique, les chauffeurs disposent également d'une 'qualification de base' et qu'ils sont en ordre avec la réglementation relative à la formation continue (obtenir 35 points de formation au cours d'une période de 5 ans → **35 h**).

#### 3.11.2 Chauffeur de camion malaxeur et opérateur de pompe à béton

Dans le cadre de l'amélioration des services proposés à sa clientèle, le secteur a élaboré une formation spécifique pour les chauffeurs de camion malaxeur (**4 jours**) et les opérateurs de pompe à béton (**3 jours**). Le certificat délivré en cas de réussite de la formation de base est valable 5 ans et est obligatoire pour conduire ou pomper du béton BENOR. Pour prolonger un certificat de 5 ans, un cours de recyclage de **8 heures** doit être suivi en temps opportun.

Les nouveaux ouvriers doivent être en mesure de prouver, dans les six mois suivant leur entrée en service ou leur prise de fonction, que les dispositions nécessaires ont été prises pour suivre les formations et les diplômes appropriés dans un délai maximum d'un an après leur entrée en service ou leur prise de fonction.

### 3.12 Agrément chauffagiste et climatisation

Il s'agit ici d'une matière régionale découlant d'une législation européenne.

L'agrément des chauffagistes dépend du type de chaudières :

- L : Chaudières à combustible liquide
- GI : Chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux hormis les appareils qui nécessitent un réglage du débit d'air comburant ET du débit de gaz
- GII : Tous types de chaudières ou chauffe-eau à combustible gazeux

#### 3.12.1.1 Bruxelles-Capitale

- **Technicien chaudière PEB**: contrôleur en charge du contrôle périodique PEB des chaudières et des chauffe-eau, ainsi que des parties accessibles des systèmes de chauffage : certificat d'aptitude L, GI, GII reconnu par Bruxelles environnement : **60h de formation + examen**
- **Conseiller chauffage PEB de type 1 ou type 2** :
  - Type 1 : contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 : certificat d'aptitude - **24h de formation + examen**

## **Législation**

### **d'application :**

Chapitre 5 et 6 + annexe 4 de l'[arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes](#)

### **Plus d'infos :**

[Réglementation relative aux installations de chauffage](#)

## **Législation**

### **d'application :**

chapitre VI de l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique](#)

- Type 2 : contrôleur en charge de la réception PEB des systèmes de chauffage de type 1 et de type 2, ainsi que du diagnostic PEB des systèmes de chauffage de type 2 : certificat d'aptitude - **32h de formation + examen**

- **Conseiller climatisation PEB**: contrôleur en charge du diagnostic PEB des systèmes de climatisation, ainsi que de la réception PEB et du diagnostic PEB des systèmes de chauffage dont les générateurs de chaleur ne sont que des pompes à chaleur : certificat d'aptitude conseiller climatisation PEB - **32h de formation + examen**

### **3.12.1.2 Wallonie**

- **Technicien en combustibles liquides** : certificat d'aptitude en combustibles liquides. Les centres reconnus par l'AwAC proposent des formations préparatoires, tenant compte des éventuels prérequis. Ce sont alors les centres de certification qui définissent quelles formations doivent être obligatoires afin de pouvoir participer aux examens.
- **Technicien en combustibles gazeux** :
  - de type GI : certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GI
  - de type GII : certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GII

Les centres reconnus par l'AwAC proposent des formations préparatoires, tenant compte des éventuels prérequis. Ce sont les centres de certification qui définissent quelles formations doivent être obligatoires afin de pouvoir participer aux examens.

- **Techniciens en diagnostic approfondi** :
  - de type I : certificat d'aptitude en diagnostic approfondi de type I : **8h de formation + épreuve**
  - de type II : certificat d'aptitude en diagnostic approfondi de type II : **24h de formation + épreuve**
- **Renouvellement certificat des techniciens en combustibles liquides ou gazeux** : tous les 5 ans, formation + épreuve :
  - Certificat d'aptitude en combustibles liquides : **formation 8h + épreuve**
  - Certificat d'aptitude en combustibles gazeux GI : **formation 6h + épreuve**
  - Certificat d'aptitude en combustibles gazeux GII : **formation 2h + épreuve**

Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.

## **Constructiv**

Rue Royale 132 bte 1 • 1000 BRUXELLES  
t +32 2 209 65 65 • f +32 2 209 65 00  
www.constructiv.be • info@constructiv.be



### 3.12.1.3 Flandre

#### Plus d'infos :

[Reconnaissance en tant que technicien combustible liquide, technicien combustible gazeux ou technicien audit chauffage \(NL\)](#)

#### Législation

##### d'application :

[Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement \(VLAREL\) \(NL\)](#)

#### Plus d'infos :

Bruxelles-Capitale : [Frigoristes en région de Bruxelles-capitale](#)

Wallonie : [Réglementation et formulaires relatifs aux équipements frigorifiques](#)

Flandre : [Informations pour le frigoriste \(NL\)](#)

#### Législation

##### d'application

Europe : [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2067 de la commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement \(UE\) no 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés](#)

#### Bruxelles-Capitale :

[Arrêté du 12 mars 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens](#)

#### Wallonie :

[Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation](#)

#### Flandre :

[Arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 établissant le règlement flamand en matière d'agréments relatifs à l'environnement \(VLAREL\)](#)

- **Technicien en combustibles liquides (numéros TV) :** certificat d'aptitude en matière de combustibles liquide : formation 68h + examen. Après 5 ans, perfectionnement de 8h + examen
- **Technicien en combustibles gazeux (numéros GV) :** certificat d'aptitude en matière de combustibles gazeux : formation + examen, GI : **96h**, GII : **56h**. Après 5 ans, perfectionnement + examen : GI : **4h**, GII : **6h**
- **Technicien en matière d'audit de chauffage (numéros VA) :** certificat d'aptitude en matière d'audit de chauffage : **formation 24 h + examen**. Après 5 ans, perfectionnement **8h + examen 4h**
- **Technicien en mazout (numéros SV) :** certificat d'aptitude en matière de contrôle et d'entretien de cuves de mazout : **formation 24h + examen**. Après 5 ans, perfectionnement **4h + examen**

## 3.13 Technicien frigoriste

Les travaux aux installations de réfrigération (risque possible d'émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de gaz à effet de serre fluorés) peuvent uniquement être effectués par un technicien frigoriste agréé :

- **catégorie I :** peut exécuter tous les travaux sur toutes les installations de froid ;
- **catégorie II :** peut exécuter tous les travaux sur toutes les installations de froid contenant moins de 3 kg d'agent réfrigérant ou 6 kg d'agent réfrigérant dans les systèmes fermés hermétiquement ;
- **catégorie III :** peut récupérer l'agent réfrigérant dans les installations de froid contenant moins de 3 kg ou 6 kg d'agent réfrigérant dans les systèmes fermés hermétiquement ;
- **catégorie IV :** peut effectuer les contrôles d'étanchéité prescrits légalement (à condition de ne pas ouvrir le circuit de froid contenant les gaz à effet de serre fluorés ou les substances appauvrissant la couche d'ozone).

Le certificat délivré au candidat est valable 5 ans et est reconnu dans toute l'Europe.

Renouvellement des certificats de catégories I, II, III et IV : possibilité de formation (**nombre d'heures pas précisé**) + un examen par catégorie.

*Constructiv ne peut être tenu responsable de l'information publiée, même si l'organisation veille à la fiabilité des informations publiées, compte tenu de l'évolution actuelle de la réglementation et de la technique. Les conseils donnés dans cette fiche d'information ne dispensent pas le lecteur de l'obligation de respecter la réglementation en vigueur. La reproduction est autorisée moyennant l'autorisation expresse de Constructiv et la mention explicite de la provenance.*

### Constructiv

Rue Royale 132 bte 1 • 1000 BRUXELLES  
t +32 2 209 65 65 • f +32 2 209 65 00  
www.constructiv.be • info@constructiv.be